

ARRETE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE
D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
DES ECOLES MATERNELLES
(Femme ou Homme)

ANNEE 2021

- La Présidente du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE,**
- VU le code général des collectivités territoriales,
 - Vu le code du sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics sans remplir les conditions de diplômes
 - VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 - VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 - VU le décret n°81-317 du 07 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
 - VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
 - VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié par le décret n° 2010-1067 du 08 septembre 2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, **notamment son article 3,**
 - Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,
 - Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
 - VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Territoriale,
 - VU le décret n°2010-1068 du 08 septembre 2010, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Agents Territoriaux Spécialisés Principaux de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles,
 - VU le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
 - VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,
 - VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,
 - VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
 - Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale,
 - VU l'arrêté en date du 21 janvier 2021 modifié, portant ouverture et organisation d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles,
 - Vu les recommandations en date du 11/08/2021 du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques, pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, établies dans le respect des avis rendus par le Haut Conseil de Santé Publique et conformément aux dispositions du h du II du décret n°2021-1059 du 19 juillet 2021,
 - Vu l'arrêté en date du 28 juin 2021, fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à un concours externe sur titres avec épreuves, un concours interne et un troisième concours sur épreuves d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles,
 - VU l'arrêté en date du 14 septembre 2021, portant désignation des correcteurs et membres du jury du concours externe sur titres avec épreuves, concours interne et troisième concours sur épreuves d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles, organisé au titre de l'année 2021 (*pris en application des articles 6 et 8 de l'arrêté en date du 21 janvier 2021 susvisé*),
 - VU l'arrêté en date du 02 décembre 2021, fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale obligatoire d'admission du troisième concours sur épreuves d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles,
 - VU l'arrêté en date du 02 décembre 2021, fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale obligatoire d'admission du concours externe sur titres avec épreuves d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles,

02B-282020015-20220203-020-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2022

- VU l'arrêté en date du 03 février 2022, fixant la liste des candidats **définitivement admis au concours externe sur titres avec épreuves** d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles,
- VU l'arrêté en date du 03 février 2022, fixant la liste des candidats **définitivement admis au concours interne sur épreuve** d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles,
- VU l'arrêté en date du 03 février 2022, fixant la liste des candidats **définitivement admis au troisième concours sur épreuves** d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles.

ARRETE

ARTICLE 1° : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles est fixée, par ordre alphabétique, à l'issue des résultats de chacun des concours externe sur titres avec épreuves, concours interne et troisième concours sur épreuves, ainsi qu'il suit :

1. Madame	ACQUISTO	Claudia
2. Madame	ARDILE	Anne-Carole
3. Madame	BIAGGI (<i>née AGOSTINI</i>)	Chantal
4. Madame	BLANC	Joanna
5. Madame	BONELLI	Cynthia
6. Madame	BOURDIN (<i>née BRONDELLO</i>)	Stéphanie
7. Madame	CAMPANA PIERANTONI	Serena
8. Madame	CAPPONI (<i>née DOMINICI</i>)	Julie
9. Madame	CAYUELA	Serena
10. Madame	DIACONU (<i>née BACIU</i>)	Vasilica
11. Madame	EMMANUELLI (<i>née DENOYELLE</i>)	Nathalie
12. Madame	FEDERICI (<i>née FANTOZZI</i>)	Mireille
13. Madame	FERNANDEZ	Anastasia Marie
14. Madame	FERRALI	Léa
15. Madame	FINIDORI	Christelle
16. Madame	FRANCISCI (<i>née GUEDON</i>)	Marilyne
17. Madame	FRATICELLI	Dominique
18. Madame	GALIANO	Manon
19. Madame	GARVI (<i>née ROBICHON</i>)	Gisèle
20. Madame	GHISELLI	Dominique
21. Madame	LECA	Célia
22. Madame	LEONARDI (<i>née QUILICI</i>)	Elisabeth
23. Madame	LOUIS (<i>née CORTICCHIATO</i>)	Josette
24. Madame	MAGURNO	Jeanne
25. Madame	MARTIN (<i>née BARJETTAS</i>)	Nathalie
26. Madame	PATRON (<i>née SULTANA</i>)	Laurence
27. Madame	PECOULT (<i>née CLEMENT</i>)	Virginie
28. Madame	PERRIN	Audrey
29. Madame	QUILICI	Vanessa
30. Madame	ROCCHI (<i>née MUTHER</i>)	Gaëlle
31. Madame	RUSSO (<i>née LOPEZ</i>)	Céline
32. Madame	SCHWANKE	Mélanie
33. Madame	TORRENOVA-ZWOBADA	Malou
34. Madame	TREHIN	Mallauray
35. Madame	VELA (<i>née FRAMERY</i>)	Karine
36. Madame	VERMOREL	Margot
37. Madame	ZAMBONI (<i>née CALVIFIORI</i>)	Jessyca

ARTICLE 2° : La liste d'aptitude fixée à l'article 1er du présent arrêté a une valeur nationale et une durée de validité de deux ans à compter de sa date d'établissement ; elle peut être reconduite deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, les lauréats inscrits sur la présente liste ne pourront bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude la troisième et la quatrième année, qu'à la condition d'avoir expressément demandé par écrit à y être maintenus au terme de deux premières années suivant leur inscription initiale et au terme de la troisième année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
1028-282020015-20220203-020-2022-AR
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2022

Ces derniers, sous réserve du respect des modalités de réinscription, **demeurent inscrits sur la présente liste pendant une durée totale de quatre années**, à compter de leur inscription initiale. Si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, ils conservent le bénéfice de ce droit **jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours**.

ARTICLE 3° : L'inscription sur la présente liste ne vaut pas recrutement.

ARTICLE 4° : La présente liste d'aptitude abroge et remplace la liste établie à l'issue du précédent concours externe sur titres avec épreuves, troisième concours sur épreuves et interne sur épreuve, d'accès au grade d'Agent Territorial Spécialisé de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles, **en date du 18 janvier 2016**.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la HAUTE-CORSE, et fera l'objet d'un affichage au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE aux endroits habituels normalement réservés à cet effet, **ainsi** que d'une publication par voie électronique sur le site internet du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, www.cdg2b.com.

Fait à BASTIA,
le 03 février 2022

LA PRESIDENTE



La Présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20220203-020-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2022